RÈGLEMENT (CEE) N° 1511/70 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1970

relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes à la suite de la dévaluation du franc français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français (1), modifié par le règlement (CEE) n° 677/70 (2), et notamment son article 8,

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1586/69, la France octroie des subventions à l'importation en provenance des États membres et des pays tiers et perçoit des montants compensatoires à l'exportation à destination des États membres et des pays tiers, pour autant qu'il est nécessaire de compenser les effets des mesures visées à l'article 1er de ce règlement ;

considérant qu'il est indiqué de fixer les montants visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1586/69 de façon forfaitaire ; qu'il s'avère possible de renoncer à leur application lorsque l'incidence des mesures visées à l'article 1er de ce règlement est insignifiante ;

considérant que certains produits transformés à base de fruits et légumes contiennent également du sucre ;

considérant que, conformément à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1432/70 (3) le prix d'intervention du sucre blanc est diminué, en France, de 9,33 %, soit de 11,01 FF par 100 kg ;

considérant qu'il convient, par conséquent, de retenir l'incidence de cette diminution sur les produits transformés à base de fruits et légumes ; que cette incidence est identique pour les importations et les exportations ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les subventions octroyées à l'importation et les montant compensatoires perçus à l'exportation par la France sont fixés pour le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes à l'annexe.

Article 2

La caution visée à l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 (5), exprimés en unités de compte, est affectée d'un coefficient correcteur de 0,9067.

Article 3

Le règlement (CEE) n° 1668/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes à la suite de la dévaluation du franc français (6), est abrogé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

(1) JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.
(2) JO n° L 84 du 16. 4. 1970, p. 1.
(3) JO n° L 159 du 21. 7. 1970, p. 20.
(4) JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.
(5) JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
(6) JO n° L 214 du 25. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

Subventions à l'importation et montants compensatoires à l'exportation

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Subventions et montants compensatoires FF/100 kg
20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre :	
A	Purées et pâtes de marrons :	
I	d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	5,17
B	Confitures et marmelades d'agrumes :	
I	d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids	6,06
C	autres :	
I b)	autres	6,06
20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre :	
A	d'une densité supérieure à 1,33 à 15 °C :	
I	de raisins :	
b)	autres :	
	1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	5,39
II	autres :	
b)	non dénommés :	
	1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	5,39
B	d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15 °C :	
I	de raisins, de pommes, de poires ; mélanges de jus de pommes et jus de poires :	
b)	d'une valeur égale ou inférieure à 18 U.C. par 100 kg poids net :	
	1. de raisins :	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	5,39
	2. de pommes :	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	5,39
	3. de poires :	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	5,39
	4. mélanges de jus de pommes et de jus de poires :	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	5,39

N° du tarif douanier	Désignation des marchandises	Subventions et montants compensatoires FF/100 kg
20.07 B II	autres :	
b)	d'une valeur égale ou inférieure à 30 U.C. par 100 kg net :	
	1. d'oranges :	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	5,39
	2. de pamplemousses et de pomélos :	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	5,39
	3. de citrons :	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	5,39
	4. d'autres agrumes :	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	5,39
	5. d'ananas :	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	5,39
	6. de tomates :	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	5,39
	7. d'autres fruits et légumes :	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	5,39
	8. Mélanges :	
	aa) de jus d'agrumes et de jus d'ananas :	
	11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	5,39
	bb) autres :	
	11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	5,39